

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1425

présenté par

Mme Berthelot, Mme Got, M. Potier, M. Fruteau, Mme Vainqueur-Christophe, M. Letchimy, M. Aboubacar, Mme Bareigts, Mme Louis-Carabin, Mme Massat, Mme Marcel, M. Grellier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 36

A l'alinéa 7, après le mot :

« commission »,

insérer les mots :

« avec avis conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A défaut de création d'un établissement avec compétences en matière de foncier rural, de type sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, il convient de doter, durant une période transitoire fixée par décret, l'opérateur foncier existant, à savoir l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane, des compétences et missions normalement assurées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. En outre la commission consultée doit pouvoir disposer d'un pouvoir de décision. Il est donc proposé de lui attribuer un avis conforme.